



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 01 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme le juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovacs

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric Mac Donal

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley

Les représentants légaux des victimes

V02

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la participation des victimes et des réparations

**Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208
et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes**

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 03 novembre 2015, le TFV avait soumis à la Chambre le « filing on reparations and draft implementation plan »¹.
2. Le 02 février 2016, la Chambre rendit « une ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » pour le 31 mars 2016 ; le TFV obtint de la Chambre une prorogation de délai jusqu'au 31 mai 2016.²
3. Considérant le paragraphe 20 de l'ordonnance de la Chambre évoquant une première liste des victimes que le TFV devrait présenter le 31 mai 2016, l'équipe de V02 avait rencontré sur le terrain 13 victimes éligibles ayant présenté leurs vues et préoccupations au sujet du programme de réparation.
4. Considérant les paragraphes 21-22 de l'ordonnance de la Chambre relatifs aux programmes de réparation incluant 3 points :
 - les termes de références de chaque programme
 - l'évaluation du coût de chaque programme
 - le temps limite pour chaque programme,
 les 13 victimes rencontrées se sont également prononcées sur ces questions.
5. Considérant le paragraphe 23 de l'ordonnance de la Chambre insistant sur le lien causal entre les besoins exprimés par les victimes par rapport aux préjudices qu'elles avaient subis « the needs expressed by the victims in connection with the harm they have suffered », les besoins exprimés par les 13 victimes ont été enregistrés selon leur catégorisation (élève, commerçant, cultivateur...).
6. Le TFV obtint de la Chambre une prorogation de délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation.
7. Considérant les dossiers des victimes dans le filing 3208 paras 8, 43-84 et para 10, l'équipe V02 ne comprend pas pourquoi les 13 dossiers de ses clients ont été considérés comme « incomplets » et souhaite que la Chambre puisse dégager des critères objectifs pour qu'un dossier soit considéré comme « complet ».
8. Considérant les dossiers des victimes dans le filing 3209 paras 30-42 (the original approach of the implementation plan) et paras 43-54 (on the « precise evaluation of costs »), les 13 victimes ont donné leurs points de vue sur la modalité d'évaluation du montant de réparation.

¹ ICC-01/04-01/06-3277-Conf.

² ICC-01/04-01/06-3207.

II - ACTES ET RETRO-ACTES

9. Au mois de Mai 2015, une conférence d'experts à laquelle les RLVs étaient conviés a eu lieu à BELFAST en Irlande ; l'équipe V02 y avait été représentée par l'un de ses membres ; l'objectif de cette conférence était d'étudier la méthodologie à adopter dans la mise en œuvre de l'ordonnance de la chambre en matière de réparations. Des documents de référence ont été publiés à l'issue des travaux.
10. Courant 2015, le TFV avait initié des consultations avec les communautés locales de l'Ituri qui avaient été affectées par les crimes commis par l'accusé, le TFV a produit des résolutions au terme de ces consultations.
11. Aux mois de Février et Avril 2016, un membre de l'équipe V02 a effectué des missions sur le terrain afin de recueillir les vues et préoccupations des victimes au sujet du processus de réparation collective à approuver par la Chambre, et recueillir, le cas échéant, leur consentement en vue de leur participation à la phase de réparation.

Seules 13 victimes ont été contactées, elles ont été interviewées conjointement par le Fonds et le conseil, membre de l'équipe V02, elles donnèrent leurs vues et préoccupations ainsi que leur consentement pour la participation à la phase de réparation.

III - ASPECTS FACTUELS ET JURIDIQUES DES FILINGS 3208 et 3209

12. L'équipe V02 de représentants légaux de victimes relève cinq problèmes juridiques que posent les filings 3208 et 3209 du TFV :
 - le cadre normatif de la réparation (la CPI et le mandat de réparation),
 - les autres juridictions pénales internationales et le mandat de réparation,
 - la préparation de la réparation devant la CPI : étapes préliminaires et informations nécessaires, le rôle du greffe et des représentants légaux de victimes,
 - la mise en œuvre des ordonnances de réparations par le TFV : développer les normes à partir de la perspective des victimes,
 - l'exécution des ordonnances de réparations par le TFV : nécessité des audiences de réparations de réparations.
13. L'article 75 du Statut apporte la base juridique pour les réparations des victimes ; c'est une structure conceptuelle très basique laissant des principes fondamentaux à être déterminés par la Chambre ; la Cour établit des principes applicables aux formes de réparations telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ; l'utilisation de l'expression « aux victimes ou à leurs ayants droit » est destinée à se rapporter aux proches des victimes ».

Dans la présente cause, la Chambre de première instance I et la Chambre d'appel avaient rendu des décisions fixant des principes à être appliqués en matière de

réparations en retenant le principe de réparation collective qui devra être mis en œuvre par le TFV³.

14. Les articles 105 et 106 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et TPIR ont été destinés à faciliter les demandes locales pour la réparation, l'article 106 dispose :
- A. Le greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.
 - B. La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice.
 - C. Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au point B ci-dessus, le jugement du tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

Dans la présente cause, conformément au principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome, les RLVs de l'équipe V02 estiment que l'Etat congolais devra être mis à contribution dans l'exécution de l'ordonnance de réparation, à l'instar du TFV car le condamné est congolais et bénéficie d'une ordonnance d'indigence.

La notion de réparation en Droit congolais est exprimée comme un droit à restitution, indemnisation, ou dommages et intérêts pour perte ou dommage ; les crimes internationaux relèvent de la compétence matérielle des juridictions militaires, et il existe une jurisprudence abondante en la matière.

15. Le greffe en général, et deux de ses organes en particulier (VPRS et VWSS) jouent un rôle important à la phase de réparation ; en effet, la VPRS doit faciliter aux victimes les demandes de réparation par un traitement effectif des demandes et la vérification d'identité des victimes ; le VUW doit en revanche s'occuper des aspects sécuritaires et de protection des victimes du fait de leur participation à la procédure ; ces deux organes de la Cour devront travailler en étroite collaboration avec les RLVs afin de présenter à la Chambre des demandes complètes.
16. Selon la Règle 94(2) du RPP, la Cour demande au greffier de notifier la demande de réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges, le greffe notifie aussi la demande en réparation à toutes personnes ou tous Etats intéressés ;

Le greffe avait déposé des demandes de réparations pour la première fois dans l'affaire Lubanga le 26 janvier 2009.⁴

³ Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06.

⁴ ICC-01/04-01/06-1652

Le greffe s'était adressé à la Chambre oralement pendant les procédures indiquant que la VPRS avait fait ses expurgations basées sur les directives usuelles de la Chambre ;

Le greffe avait estimé que toute demande de réparations qui est reçue pendant les procédures devrait être notifiée à la défense et aux personnes intéressées.⁵

17. La Règle 94 du RPP précise que les demandes de réparations sont notifiées à la défense initialement en version expurgée mais aussi non-expurgée.

A la phase du procès, le greffe avait indiqué oralement à la Chambre que « ...la proposition que nous faisons est que les prochaines demandes de réparations seront automatiquement communiquées à la défense une fois que les expurgations nécessaires auront été mises en œuvre.⁶

Quant aux formulaires non-expurgés, ils ont été transmis seulement dans le cas où la défense connaissait déjà l'identité de la victime et était en possession de formulaire de demandes non expurgées de participation dans les procédures.

Lors de la mission d'un conseil de VO2 sur le terrain en Avril 2016 , certaines victimes parmi les 13 rencontrées avaient refusé que leurs identités soient divulguées à la défense pour des raisons sécuritaires (références numéros de victimes).

18. Alors que les Chambres ont donné au greffe des directives sur ce qui constitue une application complète aux fins de participation dans les procédures , il n y a pas de directive équivalente à l'égard du traitement des demandes de réparations.

Aux fins de participation et conformément à la norme 86(2) du Règlement de la Cour, la Chambre épingle les éléments suivants pour qu'une demande soit considérée comme complète :

- justificatif d'identité du demandeur
- la date et l'endroit des crimes allégués
- la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la cour a été commis
- le consentement exprès de la victime si une demande est faite en son nom
- lorsque la victime est mineur, un justificatif de lien familial ou de représentation légale du tuteur
- une signature ou empreinte du pouce sur le document et au moins sur la dernière page de la demande.

19. Les RLVs de l'équipe V02 estiment que les directives de la chambre sur les demandes de réparations devront comprendre :

⁵ Transcription, ICC-01/04-01/06-T-105-FRA ET WT 22-01-2009 23/61 , page 8(ligne 8) à page 9(ligne 21)

⁶ Transcription ICC-01/04-01/06-T-224-ENG ET WT 08-01-2010

- précision de la jurisprudence sur les types de documentation admis pour prouver l'identité établie pour la participation, la même documentation devra aussi s'appliquer pour les demandes de réparation.
- les types de supports documentaires admis pour prouver le préjudice
- les exemples où le préjudice pourrait être présumé étant donné les circonstances dominantes sur le terrain et les types de preuve qui pourraient être obtenues
- les niveaux de spécificité requis à l'égard de la forme de réparation indiquée dans la demande
- donner la possibilité aux victimes d'indiquer des types de réparations collectives
- étant donné la possibilité pour la cour d'attribuer une réparation sur une base collective, il semblerait approprié que les victimes puissent demander une réparation collectivement (par regroupement et catégorisation) : voir Règle 97 du RPP
- déterminer pour les victimes des mesures de protection appropriées relatives aux demandes de réparations.

20. Les 13 victimes rencontrées ont exprimé leur vœu sur le fait que, alors que les modalités de la participation des victimes dans les procédures jusqu'à la condamnation peuvent continuer à s'appliquer aux procédures de réparations dans une certaine mesure, il y a des nombreuses questions qui doivent être clarifiées conformément à l'article 75 de Statut, notamment le fait que les demandes de participation à la procédure ont été faites individuellement, logiquement, les réparations devront s'effectuer collectivement sur base des préjudices individuels subis.

21. Les RLVs de l'équipe VO2 estiment qu'il est important à la chambre de dégager des modalités claires de réparations à partir de la perspective des victimes.

C'est ainsi que la déclaration des NU de 1985 sur les victimes établit des concepts normatifs transversaux dérivés de contextes locaux ; la déclaration souligne la reconnaissance au niveau national du besoin des victimes à avoir une indemnisation étatique et un soutien dans leur réadaptation ; les principes fondamentaux des NU de 1985 se concentrent sur des normes en relation avec les crimes internationaux. (Déclaration des NU sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée Générale des NU, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985).

22. Les RLVs de l'équipe VO2 estiment que en vue d'une exécution adéquate des ordonnances de réparations, il faudra tenir des audiences ex parte (greffe-RLVs-TFV) et des audiences avec la défense, ce besoin se justifie notamment quand il faut déterminer l'attribution de la réparation, les évaluations individuelles et collectives du préjudice, dommage ou perte.

IV.CONCLUSION

23. Identification des victimes éligibles

Les victimes admises à participer à la phase du procès et qui ont rempli le formulaire de participation à la phase de réparation sont éligibles et devront bénéficier des réparations.

Se conformant à la Règle 94 du RPP qui requiert des demandeurs qu'ils fournissent leur identité et leur adresse, la jurisprudence des chambres sur l'établissement de l'identité pour la participation peut être utile à cet égard ; dans la situation en RDC, la chambre préliminaire I a noté que « dans des régions qui sont ou qui ont été ravagées par des conflits, tous les enregistrements de statuts civils ne sont pas disponibles, et s'ils le sont, ils peuvent être trop difficiles ou trop chers à obtenir ».⁷

La chambre préliminaire I a élaboré une liste de documents admissibles pour prouver l'identité, le lien de parenté, la tutelle légale ; la jurisprudence subséquente a confirmé et étendu la liste de la documentation possible en relation avec les contextes locaux particuliers, les chambres ont été attentives aux contextes particuliers dans lesquels les victimes vivent, et en particulier les situations de sécurité, les circonstances politiques sociales et personnelles qui prévalent affectant leur capacité à obtenir de telles documentations.

24. Evaluation du préjudice, dommage, ou perte

Lorsque les victimes sont identifiées, des réparations individuelles peuvent être délivrées conformément à la Règle 98(2) du RPP ; en revanche, les victimes non-identifiées devront correspondre à une catégorie définie par la chambre et devront connaître un traitement spécifique.

L'évaluation du préjudice, dommage, ou perte des victimes identifiées se fera sur la base de leurs formulaires de participation, tandis que pour les victimes non-identifiées, elle se fondera sur un standard de preuve plus allégé en s'inspirant des contextes de requêtes de masse.

Conformément à l'article 75 du Statut, « la cour peut déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice », et à la Règle 97(1) de RPP « compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte, ou du préjudice, la cour peut accorder une réparation individuelle ou lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ».

Il nous semble donc que dans la présente affaire, selon le plan de réparations du TFV étalé sur trois ans, les deux modalités de réparations(individuelles et collectives) ne sont pas incompatibles.

25. Les juridictions pénales internationales et les réparations

Dans une décision, la cour interaméricaine des droits de l'homme en matière d'indemnisation a estimé « ...il est approprié de fixer le paiement d'une indemnisation équitable dans des termes suffisamment larges afin de compenser dans la mesure du possible la perte subie ; l'existence d'un grand nombre de victimes n'est pas une raison pour ne pas considérer l'indemnisation comme une forme appropriée de réparation ».

Il y a eu un grand nombre de victimes dans de nombreux cas devant la cour inter-américaine des droits de l'homme, par exemple PLAN DE SANCHEZ MASSACRE qui a impliqué 317 victimes qui ont été indemnisées individuellement.⁸

⁷ ICC-01/04-374, ch. Prélim. I, 17 août 2007, par. 14.

⁸ Plan de Sanchez Massacre V Guatemala, Inter-American court of Human Rights, 19 novembre 2004.

26.Nécessité des audiences de réparations

Les différentes questions relatives à l'identification des victimes, à l'évaluation des préjudices et à l'examen des jurisprudences pertinentes des différentes juridictions pénales internationales, nécessitent la tenue des audiences ex parte et publiques entre les parties.

La jurisprudence des juridictions pénales de la RDC en matière des crimes internationaux sera également examinée , notamment en ce qui concerne la nature de l'allocation à attribuer aux victimes.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

-Prendre acte des observations de l'équipe VO2.

-Le cas échéant, ordonner la tenue des audiences ex parte entre le greffe, le TFV, et les Représentants légaux des victimes, d'une part, et des audiences publiques avec la défense, d'autre part.

CE SERA JUSTICE.

Fait le 1er juillet 2016

À Kinshasa, République Démocratique du Congo
et à La Haye, Pays-Bas



Joseph Keta Orwinyo



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu

Représentants légaux de victimes